

Décision individuelle

N°DI - 2021 - 56

Pétitionnaire : Nicolas SONNET - AEROMAPPER
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par la société AEROMAPPER représentée par Nicolas SONNET en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des missions de service public ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter de nouveaux outils de surveillance pour assurer la préservation du patrimoine marin exceptionnel du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société AEROMAPPER représentée par Nicolas SONNET, Directeur du développement, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur marin du Parc national des Calanques, au moyen d'un drone pour une mission de surveillance des pêches.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Conformément au dossier, le télépilote Alexandre GAHIDE utilisera un Drone de type NOCTUA depuis la terre dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S4 étendu : *Vols en immersion, à une distance horizontale illimitée et à une altitude comprise entre 100 et 300 mètres.*

Nombre de rotations : jusqu'à deux vols par créneaux.

Le survol des parties terrestres du cœur du parc national dans l'Archipel du Frioul et le survol de l'Archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale, sont strictement interdits.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le télépilote opérera depuis la terre et adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. **le télépilote opérera en restant sur les sentiers et espaces aménagés** ;
7. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune** ;
8. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux** ;
9. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour les créneaux suivants

Semaine 16 : les 19 20 22 23 avril.

Semaine 17 : les 26 27 29 30 avril.

Le bénéficiaire devra prévenir l'Etablissement au moins 24 heures avant le début de chaque opération, par message électronique sur autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 26 mars 2021

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.